REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE DU 09 NOVEMBRE 2021

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

N° /Ordonnance

 N° RG: 160/2020

DEMANDERESSE

Assignation du :

14/10/2021

Objet: Distraction de biens meubles corporels.

La Société SHIV LOGISTIC SARL, sise au quartier Almamya, Commune Kaloum, représentée par son Gérant Monsieur Nagarbhai Shankabhai MANDALIYA, ayant pour conseil Maître Mohamed Damantang CAMARA, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDEURS

- **1-Monsieur Mitesh Himatbai KATHIRIYA**, homme d'affaires, domicilié au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry, ayant pour conseil Maître Mohamed TRAORE, Avocat à la Cour.
- **2-Monsieur Nagarbhai Shankarbhai MANDALIYA**, homme d'affaires, domicilié au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry.

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte daté du 14 octobre 2021, la Société SHIV LOGISTIC SARL a fait assigner Monsieur Mitesh Himatbai KATHIRIYA et Monsieur Nagarbhai Shankarbhai MANDALIYA, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 19 octobre 2021 à partir de 09 heures du matin et jours suivants pour nous voir statuer sur les mérites de son action en distraction de biens meubles corporels.

Elle expose au soutien de son action qu'une saisie conservatoire daté du 22 septembre 2021 des Maîtres Fodé Mamoudou YANSANE et Mohamed Lamine SYLLA, a été pratiquée sur ses deux machines de type EX 200 TATA HITACHI EXCAVATEUR dont les numéros châssis sont N°SP20-29307 et N°SP20-29263, par Monsieur Mitesh Himatbai KATHIRIYA créancier de Monsieur Nagarbhai Shankabhai MANDALIYA, en exécution de l'ordonnance N°193/CAB/TPI/D/2021 rendue par le Président par intérim du Tribunal de première instance de Dixinn, modifiant ainsi l'ordonnance N°154 du 19 juillet 2021.

Selon elle, la distraction desdites machines doit être ordonnée en ce sens qu'elles ne sont nullement la propriété du débiteur saisi ce, violation de l'article 54 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée et recouvrement des voies d'exécution (AUPSRVE) et sur le fondement de l'article 141 du même Acte.

A titre illustratif la demanderesse fait état des arrêts suivants :

Cf (TRHC Dakar N°37, 3-1-2001 : dame K.S et D.D c/ M.S, Me D.P.C et M.K, ohadata J-05-88),

Cf (TRHC Dakar Ord Réf. N°1501, 29-9-2003 : M.F c/ H.H.Y., P.S.N.Y.N.S., ohadata J-04-29),

Cf Recueil de jurisprudence de la CCJA, N°5 janvier-juin 2005, volume II, p.34, ohadata J-05-361).

Elle explique que ladite saisie a été pratiquée contre Monsieur Nagarbhai Shankabhai MANDALIYA, associé gérant de la Société SHIV LOGISTIC SARL et non contre la Société elle-même qui a une personnalité juridique distincte de celle des associés et que par conséquent ce sont les avoirs de ce dernier qui devaient être saisis et non les siens.

Elle indique que les machines saisies sont bel et bien sa propriété comme en fait foi les documents d'immatriculation desdites machines notamment la quittance de dédouanement N°2021 Q16537, le connaissement du transport maritime, le certificat d'immatriculation fiscal, le récépissé de déclaration de mise en circulation et les attestations d'assurances au nom de la MUTRAGUI.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en action, constater que la saisie conservatoire en date du 22 septembre 2021 a été pratiquée sur ses deux machines EX 200 TATA HITACHI EXCAVATEUR dont les numéros châssis sont N°SP20-29307 et N°SP20-29263, ordonner en conséquence la distraction

pure et simple desdites machines et mettre les frais et dépens à la charge de Monsieur Mitesh Himatbai KATHIRIYA.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 02 novembre 2021 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA NATURE DE LA DECISION

Monsieur Mitesh Himatbai KATHIRIYA SARL a reçu l'assignation par le truchement de son conseil Maître Mohamed TRAORE, avocat à la Cour. Quant à Monsieur Nagarbhai Shankabhai MANDALIYA, il a reçu l'assignation à travers son jeune frère Hiren Manji DOBARIYA.

Les deux défendeurs n'ayant pas reçu à personne l'acte d'assignation, il y a lieu de rendre à leur égard une ordonnance par défaut en application de l'article 131 alinéa 1 du Code de procédure civile économique et administrative (CPCEA).

SUR LA DISTRATION DES BIENS SAISIS

La Société SHIV LOGISTIC SARL sollicite la distraction à son profit de ses deux machines EX 200 TATA HITACHI EXCAVATEUR numéros de châssis SP20-29307 et SP20-29263 saisies par Monsieur Mitesh Himatbai KATHIRIYA, créancier poursuivant de Monsieur Nagarbhai Shankabhai MANDALIYA.

A ce propos l'article 141 al 1 l'AUPSRVE dispose : « Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction »

En effet, la Société SHIV LOGISTIC SARL se réclame propriétaire des machines sus identifiées et pour l'attester, elle a versé au dossier la quittance de dédouanement N°2021 Q16537, le connaissement du transport maritime, le certificat d'immatriculation fiscal, le récépissé de déclaration de mise en circulation et les attestations d'assurances à la MUTRAGUI.

En l'espèce, il ressort de l'analyse de ces pièces sus énumérées notamment le connaissement et le récépissé de déclaration de mise en circulation (cartes grises) que la propriété de la Société SHIV LOGISTIC SARL est incontestablement établie sur les machines en cause et que c'est à tort que celles-ci ont été saisies par le créancier de Monsieur Nagarbhai Shankabhai MANDALIY en l'occurrence, Monsieur Mitesh Himatbai KATHIRIYA.

Dès lors il convient d'ordonner leur distraction de la saisie conservatoire de biens meubles corporels entreprise suivant procès-verbal du 22 septembre 2021 de Maitre Fodé Mamoudou YANSANE et Maître Mohamed Lamine 2 SYLLA, Huissiers de justice.

SUR LES DEPENS

Monsieur Mitesh Himatbai KATHIRIYA ayant perdu le procès, il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme

Déclarons recevable la Société SHIV LOGISTIC SARL en son action.

Au fond

Constatons que les deux machines EXCAVATEUR EX 200 TATA HITACHI, numéros châssis SP20-29307 et SP20-29263 sont la propriété de la Société SHIV LOGISTIC SARL.

Ordonnons en conséquence la distraction desdites machines de la saisie conservatoire de biens meubles corporels entreprise suivant procès-verbal du 22 septembre 2021 de Maitre Fodé Mamoudou YANSANE et Maître Mohamed Lamine 2 SYLLA, Huissiers de justice.

Rappelons que la présente décision est exécutoire de droit en application de l'article 49 de l'AUPSRVE.

Mettons les dépens à la charge de Monsieur Mitesh Himatbai KATHIRIYA.

ONT SIGNE:

<u>Le Président</u> <u>Le Greffier</u>

Page 4